

Unité départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 SAINT-BARTHÉLÉMY

NANTES, le 04 août 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/07/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

SECHE ECO INDUSTRIES

Les Hêtres
CS 20020
53810 CHANGE

Références : EC-2022-393-INSP-SECHE ECO INDUSTRIES-CHANGE-RAP
Code AIOT : 0006309839

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/07/2022 dans l'établissement SECHE ECO INDUSTRIES implanté Les Hêtres 53810 CHANGE. L'inspection a été annoncée le 22/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SECHE ECO INDUSTRIES
- Les Hêtres 53810 CHANGE
- Code AIOT : 0006309839
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut

Par arrêté préfectoral du 30 mars 2017, la société Séché Eco-Industries a été autorisée à exploiter des installations de stockage, traitement et valorisation de déchets sur la commune de Changé dont une unité de production d'énergie (four CSR à lit fluidisé) afin d'alimenter le réseau de chaleur de la ville de Laval, ...).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- valeurs limites de rejet de l'UPE

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	valeurs limites de rejet	Arrêté Préfectoral du 30/03/2017, article 3.2.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	mesures de l'impact des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 30/03/2017, article 10.2.1.3 et 10.2.8	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des dépassements des valeurs limites d'émission de dioxines ont été mesurés à plusieurs reprises depuis le début de l'année 2022. Les investigations n'ont pas permis de déterminer précisément l'origine de ces dépassements. Les dernières mesures (mai et juin) sont de nouveau conformes. Il a été demandé à l'exploitant de procéder à des mesures environnementales pour vérifier l'absence d'impact de ces dépassements sur les milieux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2017, article 3.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés : -à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ; -à une teneur en O ₂ des gaz résiduaires de 11%
Conduit n°4 (four à lit fluidisé) Dioxines et furanes Concentration (mg/Nm ³) < 0,1 ng iTEQ/Nm ³ flux maximal journalier : 2,65.10 ⁻⁶ iTEQ g/h soit 63,6.10 ⁻⁹ iTEQ kg/j
Constats : Plusieurs dépassements des valeurs limites fixées en dioxines furannes ont été observés depuis le début de l'année 2022 : sur la cartouche du 30/12/21 au 27/01/22 : 0,115 ng iTEQ/Nm ³ sur la cartouche du 24/03/22 au 21/04/22 : 0,7415 ng iTEQ/Nm ³ sur la cartouche du 21/04/22 au 18/05/22 : 0,2931 ng iTEQ/Nm ³ sur la cartouche du 18/05/22 au 27/05/22 : 0,7295 ng iTEQ/Nm ³ Les résultats des cartouches du 27/01/22 au 25/02/22 et du 25/02/22 au 24/03/22 sont juste en dessous de la valeur limite de 0,1 Les résultats des cartouches spot intermédiaires réalisées suite aux résultats non conformes le 02/03/22 et le 24/05/22 sont très inférieures à la valeur limite de 0,1 et à la mesure de la cartouche 4 semaines de la période considérée. Les résultats des cartouches des périodes 27/05/22 au 17/06/22 et du 17/06/22 au 01/07/22 sont conformes. Diverses investigations ont été menées par l'exploitant pour déterminer les causes de ces dépassements ainsi que des travaux (remplacement de manches, changement de design des buses, rinçage de canne de prélèvement) mais sans conclusions avérées à ce stade. La nature des intrants n'a pas été modifiée et n'est donc pas la cause de ces évolutions.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : mesures de l'impact des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2017, article 10.2.1.3 et 10.2.8
Thème(s) : Risques chroniques, mesures de l'impact des rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : article 10.2.1.3
<p>L'exploitant met en place un programme de surveillance de l'impact des installations du parc sur l'environnement.</p> <p>Ce programme concerne au moins les dioxines et les métaux.</p> <p>Il prévoira notamment la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement :</p> <ul style="list-style-type: none">• avant la mise en service du four à lit fluidisé (point zéro) ;• dans un délai compris entre trois mois et six mois après la mise en service du four à lit fluidisé ;• après la période initiale, selon une fréquence au moins annuelle. <p>Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important.</p> <p>Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents choisis par l'exploitant. Ceux-ci doivent être accrédités ou agréés par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.</p> <p>Le programme comprend également une mesure des retombées de dioxines, furanes et métaux dans des végétaux ou bio-indicateurs (type lichens). Le programme est conçu de telle sorte que les évolutions au fil du temps puissent être interprétées (prélèvements aux mêmes placettes, continuité dans les méthodologies, ...). Les résultats sont comparés aux normes en vigueur ou, à défaut, interprétés par rapport aux valeurs de référence ou au bruit de fond de la zone.</p>
Article 10.2.8
Sans préjudice des prescriptions contenues dans l'arrêté préfectoral n° 2016 041-0001C du 24 février 2016 portant autorisation à l'entreprise Séché Eco-Industries de déroger à la protection d'espèces protégées et de leurs habitats pour la réalisation d'aménagements de son parc d'activité de Changé, l'exploitant met en place un programme de surveillance dans l'environnement du parc sur les compartiments et selon les modalités fixés :
Dioxines et furanes :
Lait de vache : chez au moins 3 producteurs riverains dans un périmètre proche du parc (< 2 km)
Campagne de mesures annuelle.
Règlement 1881/2006 modifié.
Constats : Des dépassements à l'émission ont été constatés.
Il est demandé à l'exploitant de mettre en place une campagne de prélèvements dans l'environnement pour déterminer si ces dépassements ont eu un impact.
L'exploitant a programmé une campagne lichens, une campagne potager et une campagne lait.
Ces résultats devront être disponibles pour la prochaine CSS autant que possible et commentés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet